Nations Unies CAC/COSP/WG.4/2019/2

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption
Vienne, 4-6 septembre 2019
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*
Application des résolutions de la Conférence 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » : débat thématique sur les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. En outre, dans sa résolution 6/6, elle l'a prié de continuer de repérer les pratiques comparativement bonnes sur les mesures de prévention de la corruption et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience.

2. Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa huitième session.

3. Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », elle a décidé qu'en 2019, le Groupe de travail examinerait les leçons

* CAC/COSP/WG.4/2019/1.

Merci de recycler

tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention.

4. Compte tenu de ces résolutions, il a été décidé que la dixième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 4 au 6 septembre 2019, porterait sur le thème suivant : « Leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (article 5) ».

5. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses futures réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions considérées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes auxquelles participeraient des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Comme suite à ces demandes, le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'application de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 18 mars 2019 et au rappel daté du 26 avril 2019. Au 4 juin 2019, des réponses avaient été reçues de 23 États. Les réponses des pays suivants contenaient des informations relatives au thème de la réunion : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Iraq, Liban, Lituanie, Mexique, Monténégro, Myanmar, Pakistan, Qatar, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine.

7. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)[1].

8. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

9. Selon le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, les États parties sont tenus d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

10. Au paragraphe 2 du même article, il est exigé de chaque État partie qu'il s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption. Aux termes du paragraphe 3, chaque État partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption. Si les mesures visant à appliquer les paragraphes 2 et 3 peuvent figurer dans les politiques adoptées conformément au paragraphe 1, elles peuvent également être prises séparément et de manière distincte afin de garantir la mise en œuvre intégrale de l'article 5.

[1] Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session10.html.

11. Dans sa résolution 3/2, la Conférence a vivement encouragé les États parties à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, et exhorté les États parties à renforcer le dialogue et les synergies avec d'autres parties prenantes hors secteur public pour encourager ces groupes, d'une part, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et plans plus larges visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir la corruption et, d'autre part, à s'engager dans ce sens.

12. En outre, dans sa résolution 5/4, elle a souligné l'importance de l'élaboration et de l'application de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, conformément à l'article 5 de la Convention, et vivement encouragé les États parties non seulement à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, conformément à sa résolution 3/2, mais aussi à prendre des mesures analogues en ce qui concerne les programmes, stratégies et plans d'action pour le développement.

13. Dans ses résolutions 6/1 et 7/6, la Conférence a encouragé les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux.

B. Processus d'élaboration et de mise en œuvre

14. La Convention prend acte du fait qu'il n'existe pas de solution universelle en ce qui concerne les mesures à prendre en application de l'article 5, et que les politiques de lutte contre la corruption doivent être élaborées par chaque État partie conformément aux principes fondamentaux de son système juridique. Quelle que soit la forme que prennent ces politiques, leur adoption est une condition préalable à toute action coordonnée et efficace de lutte contre la corruption, et elle témoigne incontestablement d'une volonté politique.

15. Dans leurs réponses, les États parties décrivent différentes manières de donner suite à l'article 5. Nombre d'entre eux ont, pour ce faire, élaboré et adopté une stratégie ou un plan d'action national de lutte contre la corruption. D'autres ont adopté une politique ou un ensemble de politiques qui s'intègrent dans une démarche plus large de lutte contre la criminalité organisée, de promotion de la bonne gouvernance et de développement national.

16. La mise au point d'une stratégie ou d'une politique nationale efficace de lutte contre la corruption suppose généralement la définition d'un processus de rédaction. Savoir qui dirigera le processus, quelles organisations participeront à la rédaction et comment se dérouleront les consultations sont des questions fondamentales, car elles ont des conséquences à la fois sur le contenu du document stratégique ou d'orientation et sur les chances de réussite de sa mise en œuvre.

17. Les États parties ont signalé que l'efficacité des stratégies ou politiques nationales de lutte contre la corruption dépendait de la précision avec laquelle étaient identifiés et évalués les problèmes et difficultés que rencontrait le pays face à la corruption. Cette évaluation initiale était essentielle pour définir des mesures qui soient concrètes, globales et fondées sur la Convention.

18. À cet égard, de nombreux États parties ont décrit en quoi les démarches qu'ils avaient suivies pour élaborer leurs politiques nationales de lutte contre la corruption avaient garanti la participation d'un large éventail de parties prenantes, notamment de la société civile et d'autres acteurs non gouvernementaux.

19. La forme, le rythme et les modalités du processus consistant à élaborer des politiques efficaces et coordonnées de lutte contre la corruption et à créer des mécanismes de coordination, d'application, de suivi et d'évaluation étaient en grande partie fonction des cadres et traditions juridiques et politiques propres à chaque État partie, ainsi que de la dynamique politique et administrative qui y prévalait.

20. Les mesures, politiques et pratiques adoptées par les États pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption font écho à la stratégie générale de prévention prescrite au chapitre II de la Convention. Les exemples concrets de mise en œuvre présentés par les États parties montrent combien il importe d'adopter une approche globale pour traiter efficacement la question dans les secteurs public et privé.

1. Processus d'élaboration

21. L'élaboration de politiques efficaces et coordonnées de lutte contre la corruption nécessite une action concertée de différentes parties prenantes, qui s'appuie sur des recherches approfondies et une bonne compréhension des risques et défis que représente la corruption dans le contexte national.

22. Plusieurs États parties, dont l'Algérie, l'Arménie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Cuba, la Hongrie, l'Iraq, la Lituanie, le Mexique, le Monténégro, le Pakistan, le Qatar, la Serbie, la Slovaquie et l'Ukraine, ont insisté sur les mesures qu'ils avaient prises pour que leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption aient une portée générale et se fondent sur les exigences de la Convention.

23. Deux méthodes différentes avaient été retenues pour la mise en œuvre de l'article 5. Certains États parties, dont l'Arménie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Cuba, la Hongrie, l'Iraq, la Lituanie, le Mexique, le Monténégro, le Pakistan, le Qatar, la Serbie et l'Ukraine, ont dit avoir élaboré à cet effet des stratégies nationales globales et spécialisées de lutte contre la corruption.

24. D'autres, tels que les États-Unis et la Slovaquie, avaient préféré élaborer et mettre en œuvre, plutôt que des stratégies anticorruption, des politiques étatiques visant à prévenir et à combattre la corruption que tous les organes du secteur public étaient tenus d'appliquer.

25. En ce qui concerne le processus d'élaboration des stratégies et politiques, les États parties ont indiqué avoir suivi différentes méthodes. Nombre d'entre eux, dont l'Arménie, l'Autriche, la Hongrie et la Serbie, avaient conçu leurs stratégies en concertation et coopération avec les parties prenantes, notamment des représentants du secteur privé et d'organisations de la société civile, tandis que d'autres avaient opté pour une démarche plus orientée en interne, faisant intervenir les acteurs publics.

26. De nombreux pays, dont l'Algérie, l'Arménie et la Serbie, ont indiqué que leurs stratégies avaient été conçues pour faire face aux problèmes mis en évidence dans des secteurs donnés, tels que la santé et l'éducation. Les documents stratégiques étaient souvent assortis d'un plan d'action.

27. L'Arménie a fait savoir qu'elle avait achevé la mise en œuvre de sa stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2015-2018, qui mettait l'accent sur des plans d'action sectoriels concernant les domaines de l'éducation, de la santé, de la perception des recettes publiques et des politiques. S'agissant de la nouvelle stratégie élaborée en 2018, le pays s'était attaché à favoriser une large participation des parties prenantes, notamment en invitant la société civile à intervenir, en consultant massivement les acteurs concernés et en sollicitant l'avis de la population. Après avoir reçu plus de 300 idées de la part d'acteurs extérieurs, il avait intégré dans le projet de stratégie les évaluations des risques de corruption qui avaient été réalisées dans toutes les institutions publiques, ce qui avait abouti à la formulation de recommandations et de plans d'action. Les consultations avaient été facilitées par la tenue d'un débat public sur Internet.

28. L'Autriche avait adopté son cadre stratégique de lutte contre la corruption le 31 janvier 2018, à l'issue d'une série de débats et de tables rondes qui avaient fait intervenir un large éventail de parties prenantes et d'experts représentant les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé. Des tables rondes d'experts avaient été organisées autour d'un ensemble de questions précises se rapportant à la fois à la prévention et à la détection de la corruption, et elles avaient débouché sur la formulation de six objectifs stratégiques fondamentaux qui constituaient le cœur du cadre stratégique.

29. La Bulgarie avait adopté sa stratégie nationale de prévention de la corruption le 9 avril 2015, avec pour ambition générale d'obtenir des résultats concrets dans la lutte contre la corruption et de promouvoir le développement durable dans le cadre des objectifs plus larges du Gouvernement. La stratégie tenait compte des recommandations issues de l'étude d'impact réalisée par la Commission européenne sur la stratégie intégrée du pays visant à prévenir et combattre la corruption et la criminalité organisée, et elle s'appuyait sur de précédentes politiques de lutte contre la corruption. L'un des principaux objectifs poursuivis lors de l'élaboration de la stratégie était l'alignement de celle-ci sur les autres politiques nationales, notamment sur le Programme national de développement « Bulgarie 2020 ».

30. Le Brésil traitait de la corruption dans sa stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, qui prévoyait une série de mesures et de réformes relatives au cadre législatif national, à la modernisation des institutions compétentes et au recouvrement d'avoirs.

31. En mai 2015, la Hongrie avait adopté son Programme national anticorruption à l'issue de consultations menées auprès de très divers organismes publics et organisations de la société civile. Elle y avait défini des priorités concrètes en tenant compte des normes internationales et du contexte national, ainsi que des évaluations des besoins, des enquêtes, des analyses statistiques et des recherches qui avaient été réalisées. La Hongrie avait étudié de près la mise en œuvre des précédentes stratégies et s'était fondée sur les résultats de l'examen de l'application de la Convention pour élaborer la nouvelle stratégie.

32. L'Iraq a fait savoir que, sous la supervision générale de la Commission pour l'intégrité, une stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2010-2014 avait été mise au point et adoptée, et que la stratégie suivante, pour la période 2016-2020, avait été soumise au secrétariat du Conseil des ministres en vue de son approbation. L'Iraq a signalé avoir demandé à l'ONUDC une assistance technique pour élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui soit conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques.

33. Au Monténégro, la politique de lutte contre la corruption avait été élaborée dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne et intégrée au Plan d'action pour le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux). Le Plan d'action avait été établi au moyen de consultations auxquelles avaient participé les parties prenantes, les institutions et les organismes chargés de l'application, afin que tous l'appuient et y adhèrent. Des consultations publiques avaient été organisées pour sa mise à jour, ce qui avait permis à tous les acteurs concernés de soumettre des propositions et de donner leur avis sur le document révisé.

34. Le Myanmar a indiqué que son Plan stratégique de lutte contre la corruption (2018-2021), qui comprenait trois grands objectifs et cinq domaines de travail, avait été mis au point en 2018.

35. Le Qatar avait élaboré une stratégie globale de lutte contre la corruption en consultation avec les parties prenantes du secteur public.

36. La Slovaquie avait adopté sa Politique nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2023 par le décret n° 585/2019. Le document portait principalement sur les institutions du secteur public, et il visait à renforcer l'intégrité du secteur et à rétablir la confiance dans les institutions publiques.

37. L'Ukraine a signalé que son cadre politique de lutte contre la corruption avait été élaboré par l'Agence nationale de prévention de la corruption à partir d'une analyse approfondie de la situation en la matière et des résultats de la mise en œuvre de la précédente stratégie. La stratégie avait été adoptée par le Parlement.

38. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils ne disposaient pas de stratégie nationale générale de lutte contre la corruption, mais qu'ils s'efforçaient de prévenir celle-ci au moyen d'un ensemble de politiques auxquelles il était donné effet par la législation.

2. Coordination et mise en œuvre

39. Une fois les politiques et stratégies de lutte contre la corruption définies, il faut veiller à ce que des mécanismes propres à guider le processus de mise en œuvre et de coordination soient en place, afin que les buts et objectifs fixés puissent être atteints.

40. Selon les États parties, l'une des principales conditions préalables à la bonne exécution d'une stratégie de lutte contre la corruption est la création d'un mécanisme de coordination efficace, propre à garantir que tous les organismes ayant un rôle à jouer au titre de la stratégie participent à sa mise en œuvre.

41. Trois approches différentes ont été recensées concernant la coordination et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption à l'échelle nationale.

42. Certains États parties avaient choisi de créer un organe central de coordination (un comité de coordination ou une commission de lutte contre la corruption par exemple), placé sous la tutelle de hauts responsables ou institutions publics. Dans la mesure du possible, les activités de supervision et de coordination de ces organes étaient ajustées sur celles des mécanismes de coordination des politiques existants, notamment de ceux qui avaient été mis en place dans le cadre des stratégies nationales de développement ou de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin d'éviter les doubles emplois.

43. À l'inverse, certains États parties ont dit avoir créé des systèmes de coordination spécialisés, dont les activités de coordination et de mise en œuvre étaient pour l'essentiel intégrées au mandat des organismes de lutte contre la corruption dotés de fonctions préventives.

44. Les États parties qui n'avaient pas établi de politique nationale de lutte contre la corruption en tant que telle s'attaquaient à la corruption au moyen des dispositifs publics existants, en adoptant et en mettant en application des lois qui imposaient aux organismes publics et aux fonctionnaires de prendre certaines mesures. Cette approche venait souvent en complément des deux autres.

45. L'Arménie a fait savoir que la coordination opérationnelle de sa stratégie de lutte contre la corruption était assurée par le Ministère de la justice, tandis que la coordination générale l'était par le Cabinet du Premier Ministre.

46. Aux fins de la mise en œuvre, l'Autriche avait élaboré un plan d'action global divisé en sections relatives à la prévention de la corruption et à l'action de détection et de répression. Le processus était supervisé par l'Organisme de coordination de la lutte contre la corruption, dont le rôle était de surveiller l'exécution des mesures obligatoires prévues dans le plan d'action, ainsi que de compléter et d'actualiser régulièrement le plan, qui était un « document évolutif ».

47. Au Brésil, l'organisme central dirigeant la mise en œuvre de la stratégie anticorruption était le Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la justice et de la sécurité publique. Le Département était chargé de surveiller les activités de plus de 80 partenaires d'exécution, et il organisait régulièrement des réunions qui avaient pour objet d'élaborer et d'examiner des plans d'action, de garantir une bonne coordination et d'appuyer les groupes de travail s'occupant de domaines thématiques particuliers.

48. La Lituanie a indiqué avoir établi un comité spécial interinstitutions chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie, organe non permanent relevant du

Gouvernement. Le comité était composé de hauts représentants de divers ministères et organismes publics qui se réunissaient régulièrement pour coordonner et examiner l'exécution du Programme national anticorruption ainsi que des autres activités de prévention de la corruption et de détection des infractions connexes menées par les institutions et organismes publics centraux et locaux.

49. En Bulgarie, la stratégie nationale était supervisée par le Conseil national des politiques anticorruption, qui avait élaboré, en coordination avec les parties prenantes concernées, un plan d'action pour sa mise en œuvre. Le Conseil national était un organe interministériel doté de fonctions de conseil, de coordination et de supervision, et il était rattaché au Conseil des ministres. Il tenait à la fois des réunions ordinaires bimensuelles et, selon que de besoin, des réunions extraordinaires. Un Conseil civil avait été créé pour permettre au public d'exercer une surveillance et un contrôle, et de participer aux travaux du Conseil national.

50. Le Ministre hongrois de l'intérieur avait été chargé de coordonner les activités publiques de lutte contre la corruption et de superviser la mise en œuvre du Programme national anticorruption. Au sein du Ministère, le Département de la prévention de la corruption dirigeait la coordination opérationnelle de la mise en œuvre et veillait à ce que les ministères désignés soient chargés d'appliquer les mesures pertinentes. Le Programme était conçu suivant les plans d'action biennaux qui avaient été mis au point à l'issue de consultations multi-institutionnelles.

51. Au Monténégro, la politique de lutte contre la corruption était coordonnée par un groupe de travail chargé des négociations sur le chapitre 23 de l'acquis communautaire.

52. La Slovaquie avait désigné un coordonnateur de la lutte contre la corruption dans chaque institution publique. Les coordonnateurs étaient chargés d'élaborer des programmes sectoriels de lutte contre la corruption fondés sur la gestion des risques en la matière. Le Conseil des coordonnateurs de la lutte contre la corruption avait été créé en tant qu'équipe spéciale d'experts ayant pour tâche d'appuyer l'intégration des politiques anticorruption du Gouvernement et des différents ministères.

53. L'Ukraine a fait savoir que sa stratégie de lutte contre la corruption était mise en œuvre dans le cadre du programme étatique établi par l'Agence nationale de prévention de la corruption et approuvé par le Gouvernement. Les responsables d'organismes publics étaient chargés de veiller à la bonne exécution de la stratégie.

54. Les États-Unis ont mis l'accent sur les efforts qu'ils déployaient pour former le personnel aux normes applicables prévues par les politiques et la législation, et pour faire mieux connaître les normes et politiques pertinentes, en particulier concernant les conflits d'intérêts.

C. Suivi, évaluation et communication d'informations

55. Des activités régulières de suivi, d'évaluation et de communication d'informations sont essentielles pour que la stratégie nationale de lutte contre la corruption ait les effets désirés. Le suivi permet de recueillir des données sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie. Au cours de la phase d'évaluation, ces données servent à repérer les éléments qui sont efficaces et ceux qui ne le sont pas, et à déterminer les changements à apporter. Faire connaître les résultats du suivi et de l'évaluation permet de s'assurer que la stratégie continue d'être soutenue, non seulement parce que les parties prenantes et les citoyens sont tenus informés des avancées enregistrées, mais également parce que les difficultés rencontrées sont signalées en toute franchise et que les mesures prises pour y remédier sont expliquées. La communication périodique d'informations permet aux citoyens de constater les résultats obtenus par les pouvoirs publics et de contribuer à l'exécution de la stratégie.

56. Les États parties ont signalé plusieurs approches et méthodes s'agissant du suivi, de l'évaluation et de la communication d'informations. Si certaines d'entre elles avaient donné des résultats positifs, beaucoup s'étaient heurtées à des difficultés.

57. L'Arménie a signalé avoir fait de la transparence du processus de suivi une priorité : des informations relatives à la mise en œuvre de la stratégie précédente avaient été publiées sur le site Web du Gouvernement. Concernant le projet de stratégie en cours d'élaboration, le nouveau système de suivi envisagé devrait faire intervenir activement la société civile, l'objectif étant de renforcer la transparence et le principe de responsabilité. La principale difficulté rencontrée par le pays concernait la définition d'indicateurs permettant de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures prises. Pour y remédier, l'Arménie prévoyait d'établir des cibles, indicateurs et points de référence concrets, ainsi que des mécanismes de communication d'informations trimestrielle, qui donneraient une meilleure idée de l'efficacité de l'action menée et de la perception qu'en avait le public, notamment au moyen d'enquêtes d'opinion.

58. L'Autriche a fait part de son intention d'élaborer des systèmes internes propres à chaque partenaire d'exécution afin de suivre les progrès accomplis et d'évaluer la portée et l'efficacité des mesures prises. Une évaluation externe globale devait se dérouler sur un cycle de deux ans, qui commencerait à la fin de l'année 2020.

59. Au Brésil, la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, supervisée par le Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération judiciaire internationale, avait donné une certaine cohérence au processus de mise en œuvre et aux nouveaux mécanismes de suivi. Des réunions plénières d'évaluation avaient lieu chaque année, lors desquelles les acteurs de la stratégie nationale examinaient les progrès accomplis et les propositions faites pour l'année suivante.

60. La Bulgarie a fait savoir que le Conseil national des politiques anticorruption supervisait l'état d'avancement des plans d'action élaborés par les différents ministères, notamment en analysant les plans, en relevant leurs points faibles et en proposant des mesures correctives. En 2018, ces analyses avaient abouti à la publication de directives générales sur l'élaboration de plans d'action anticorruption à l'intention des partenaires d'exécution.

61. En Hongrie, le Service de la sécurité nationale, qui relevait du Ministère de l'intérieur, était chargé de suivre la mise en œuvre du Programme national anticorruption. Il recueillait et rassemblait les informations reçues des partenaires d'exécution, qui étaient ensuite transmises aux dirigeants politiques par le Ministère. L'efficacité des politiques de lutte contre la corruption mises en œuvre était mesurée au moyen d'études nationales, de travaux de recherche scientifiques et d'indicateurs de projet. Un exercice de cartographie des risques avait été réalisé et avait permis d'identifier les institutions et fonctions publiques exposées à un risque particulièrement élevé de corruption.

62. L'Iraq a mentionné les difficultés rencontrées dans le suivi et l'évaluation de sa stratégie nationale de lutte contre la corruption et demandé une assistance technique pour renforcer les capacités nationales à élaborer et mettre en œuvre un mécanisme global visant à analyser les progrès accomplis dans le cadre de la stratégie en cours, à les évaluer et à communiquer des informations à leur sujet. Il a également fait part de son intention d'élaborer et d'utiliser un indice national d'intégrité afin de mieux évaluer les mesures prises par les ministères et d'autres institutions publiques pour lutter contre la corruption.

63. La Lituanie a indiqué que la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption était organisée et dirigée par le Gouvernement, assisté de l'organisme public spécialisé dans ce domaine, qui s'occupait du suivi. Les progrès accomplis étaient évalués par rapport à des objectifs et indicateurs de performance prédéterminés qui avaient été définis dans le programme et dans le plan d'action correspondant, eux-mêmes approuvés par le Gouvernement.

64. Le Monténégro a fait savoir que le suivi continu de l'application de toutes les mesures de lutte contre la corruption et de la réalisation des objectifs fixés était assuré

par des coordonnateurs spéciaux ; en poste dans les différents organismes publics, ceux-ci étaient rattachés à un groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre du plan d'action et d'en rendre compte. Le groupe de travail faisait rapport au Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil de l'état de droit, organe de haut niveau qui supervisait l'ensemble des activités et réglait les éventuels problèmes. Le suivi de la mise en œuvre bénéficiait d'un appui spécial des représentants de la société civile qui étaient membres du Groupe de travail pour la préparation des négociations sur le chapitre 23 et qui contribuaient à améliorer l'exécution de chaque activité.

65. L'Ukraine a signalé que le programme étatique visant la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption était soumis chaque année à l'examen du Gouvernement, qui tenait compte des résultats de l'application de toutes les mesures, ainsi que des conclusions et recommandations issues des auditions parlementaires consacrées à la corruption.

II. Conclusions et recommandations

66. Les réponses communiquées par les États avant la réunion du Groupe de travail faisaient clairement apparaître la diversité des approches suivies et des mesures prises pour faire face à la corruption au moyen de l'adoption de politiques, de stratégies et de plans d'action en la matière. Il existait des similitudes entre de nombreux pays pour ce qui était des démarches par lesquelles étaient élaborées et adoptées les politiques de lutte contre la corruption et leurs principaux éléments, ainsi que d'importantes différences et des approches innovantes qui pouvaient être mises à profit par d'autres États parties qui envisageraient d'adopter de telles politiques.

67. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties pourraient intensifier l'action qu'ils mènent pour élaborer, mettre en œuvre, coordonner, suivre et évaluer les politiques de lutte contre la corruption, notamment par le partage d'informations au sujet des bonnes pratiques et des problèmes communs.

68. Il souhaitera peut-être également recommander aux États parties de renforcer l'échange d'informations sur les approches retenues et les mesures prises pour veiller à la mise en œuvre, à la coordination, au suivi et à l'évaluation efficaces des politiques adoptées pour lutter contre la corruption.

69. Il souhaitera peut-être demander au Secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques concernant l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques de lutte contre la corruption, en particulier dans le cadre du deuxième cycle d'examen de l'application.

70. À partir des informations synthétisées dans le présent rapport et de celles qui doivent être présentées à sa dixième réunion, le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler une appréciation générale des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques adoptées pour lutter contre la corruption.

71. En outre, il souhaitera peut-être encourager les États à hiérarchiser leurs efforts visant l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques de lutte contre la corruption et à s'entraider pour élaborer et mettre en œuvre de telles politiques, notamment en échangeant des bonnes pratiques et des données d'expérience, compte tenu en particulier des difficultés et besoins d'assistance technique qui ont été signalés.

72. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prier l'ONUDC de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques adoptées par les États pour appliquer l'article 5 de la Convention. Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'ONUDC devrait aider les États parties à appliquer l'article pertinent de la Convention en élaborant du matériel de formation et en organisant des ateliers, des réunions et d'autres manifestations.